> Soc., 5 juin 2019, nº 18-10.901 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2019:S000895 ]

## 1 2 3 7 - 1 3 LOI n°2008-596 du 25 juin 2008 - art. 5

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle qui ne peut pas être inférieur à celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9.

Elle fixe la date de rupture du contrat de travail, qui ne peut intervenir avant le lendemain du jour de l'homologation.

A compter de la date de sa signature par les deux parties, chacune d'entre elles dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie.

A l'issue du délai de rétractation, la partie la plus diligente adresse une demande d'homologation à l'autorité administrative, avec un exemplaire de la convention de rupture. Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de cette demande.

L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de quinze jours ouvrables, à compter de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions prévues à la présente section et de la liberté de consentement des parties. A défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise et l'autorité administrative est dessaisie.

La validité de la convention est subordonnée à son homologation.

L'homologation ne peut faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la convention. Tout litige concernant la convention, l'homologation ou le refus d'homologation relève de la compétence du conseil des prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours contentieux ou administratif. Le recours juridictionnel doit être formé, à peine d'irrecevabilité, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'homologation de la convention.

### Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

- > Soc., 11 mai 2022, n° 20-21.103, (B), FS [ ECLI:FR:CCASS:2022:SO00548 ]
- > Soc., 3 juillet 2019, nº 17-14.232 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2019:SO01085 ] > Soc., 3 juillet 2019, nº 18-14.414 (P) [ ECLI:FR:CCASS:2019:S001084 ]

### 1237 - 15 LOI n°2011-867 du 20 Juillet 2011 - art. 6

Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnés aux articles L. 2411-1 et L. 2411-2 peuvent bénéficier des dispositions de la présente section. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-14, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre Ier du livre IV, à la section 1 du chapitre Ier et au chapitre II du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 1237-13, la rupture du contrat de travail ne peut intervenir que le lendemain du jour de l'autorisation.

Pour les médecins du travail, la rupture conventionnelle est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

# $1237 - 16 \quad \text{LOI n°2018-217 du 29 mars 2018 - art. 11}$

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La présente section n'est pas applicable aux ruptures de contrats de travail résultant :

- 1° Des accords issus de la négociation mentionnée aux articles L. 2242-20 et L. 2242-21;
- 2° Des plans de sauvegarde de l'emploi dans les conditions définies par l'article L. 1233-61;
- 3° Des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1237-17.

> Conseil d'Etat, 4ème et 1ère chambres réunies, 2023-04-13, 459213 [ ECLI:FR:CECHR:2023:459213.20230413 ]

p. 135 Code du travail